

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.981 du 26 juin 2012

A. 203.895/XV-1956

En cause : **1. BERNARD** Diane,
 2. SCALIA Damien,
 agissant tant en leur nom propre
 qu'en tant que représentants légaux
 de leur enfant mineur :
 3. SCALIA Léonard,

 ayant élu domicile chez
 Me M. DOUTREPONT, avocat,
 rue de Wynants 23
 1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par Diane BERNARD et Damien SCALIA, agissant tant en leur nom propre qu'en tant que représentants légaux de leur enfant mineur Léonard SCALIA, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise par la ville de Bruxelles, service Crèches, en date du 05.10.2011 [...], par laquelle la partie défenderesse déclare qu'elle n'a «pas de place disponible» pour l'enfant des requérants";

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 juin 2012, les convoquant à comparaître le 22 juin 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Aucune partie n'étant présente ni représentée;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en mai 2011, Diane BERNARD a introduit auprès de l'antenne de la petite enfance de la ville de Bruxelles une demande d'accueil en crèche de son enfant, Léonard, qui naîtra le 15 décembre 2011; que le 26 mai 2011, le directeur général du département Démographie des services de la partie adverse lui a transmis une "attestation de demande d'accueil et d'inscription sur liste d'attente" rédigée comme il suit :

"(...)

Votre demande est enregistrée sous le statut «en attente» à dater du 9/06/2011 (nous vous informons que selon les délais prévus par l'ONE, la date d'inscription officielle ne peut être antérieure au 1^{er} jour du quatrième mois de grossesse ou 9 mois avant la date d'entrée de l'enfant en milieu d'accueil).

En annexe, vous trouverez le détail de votre demande telle que nous l'avons enregistrée.

Nous vous transmettrons une réponse le plus rapidement possible et au plus tard dans le courant du mois de (d') octobre.

La présente attestation est délivrée uniquement afin de confirmer l'inscription sur liste d'attente et ne constitue pas une promesse de place.

(...)"

que le 5 octobre 2011, le même directeur général écrit en ces termes à la requérante :

"(...)

Nous sommes au regret de vous faire savoir que nous n'avons pas de place disponible pour votre enfant.

Vous pourrez trouver des informations concernant d'autres solutions d'accueil dans le Guide de la Petite Enfance ainsi que sur les sites suivants : www.one.be et www.kindengezin.be.

Nous avons également une liste de réserve dans le cas où une place se libère exceptionnellement suite à un désistement. Si vous désirez figurer sur cette liste de réserve, veuillez le communiquer au (...)"

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt;

Considérant que dans son rapport concluant au rejet, l'auditeur rapporteur indique qu'"il appartiendra aux requérants de préciser, au jour de l'audience, si leur enfant n'a pu être inscrit dans une crèche entre-temps"; que, par un courriel du 19 juin 2012, l'avocate des requérants porte à la connaissance du Conseil d'État que "[ses] clients ayant entretemps trouvé une place en crèche pour leur enfant, ils n'ont plus d'intérêt à agir"; qu'il s'ensuit que le recours est devenu irrecevable et qu'il y a lieu de le rejeter;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-six juin deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY